



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 4

Traitement des demandes présentées
en vertu de l'article 25 de la LIPR

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
2.1. Intention du paragraphe 25(1) de la Loi.....	3
2.2. Pouvoir discrétionnaire et uniformité des décisions.....	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. Formulaires requis	4
4. Pouvoirs délégués	4
4.1. Instruments de délégation précis	4
5. Politique ministérielle	5
5.1. Lignes directrices et autorité	5
5.2. Recevabilité.....	5
5.3. Motifs d'ordre humanitaire.....	5
5.4. Raisons d'intérêt public.....	5
5.5. Deux décisions distinctes : dispense des R70(1)a), c) et d) et délivrance de visas.....	5
5.6. Interdiction de territoire	6
5.7. Traitement simultané.....	6
6. Définitions	6
7. Procédures générales pour le traitement des cas visés par le L25(1)	7
7.1. Rôles et responsabilités	7
7.2. Modifications à apporter à la catégorie du STIDI pour le traitement en vertu du L25(1).....	7
7.3. Recouvrement des coûts	7
8. Traitement des cas comportant des considérations humanitaires	8
8.1. Instructions générales.....	8
8.2. Catégorie du regroupement familial.....	8
8.3. Toutes les autres catégories.....	9
8.4. Entrevue	11
8.5. Réfugiés au sens de la Convention et considérations humanitaires	11
Appendice A Principes du droit administratif devant guider la prise de décisions	12
Appendice B Notes au dossier.....	16
Appendice C Consignation des motifs de la décision CH.....	18
Appendice D Demandes présentées en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR par des personnes ayant perdu leur citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures	19
Appendice E – Politique générale élaborée en vertu du L25(1) visant à faciliter l'immigration au Canada de certains membres de la communauté vietnamienne aux Philippines qui n'y ont pas la résidence permanente et qui ont des proches au Canada	22
1. Objectif.....	22
2. Critères	22
3. Procédures.....	23
3.1. Identification des personnes visées par la politique générale	23
3.2. Communication avec les répondants potentiels	23
3.3. Frais	23
3.4. Exigences relatives au revenu vital minimal (RVM) et dispositions relatives à la cosignature.....	24
3.5. Les personnes que le demandeur principal peut inclure dans sa demande de résidence permanente	25
3.6. Membres de la famille de fait	25
3.7. Évaluation de la demande de parrainage par le CTD-M	25
3.8. Traitement des demandes de résidence permanente	26
Annexe 1.....	29
Politique générale visant des Vietnamiens aux Philippines –	29
Résumé des exigences	29
Annexe 2.....	31
Procédures du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).....	31
Procédures mises en place par le MICC	31

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-09-15

- La section 5.4 a été modifiée afin de refléter une politique générale visant à faciliter l'immigration au Canada d'un certain groupe de Vietnamiens aux Philippines. Le texte entier de cette politique a été ajouté et se trouve à l'Appendice E du présent guide
- La section 8.3 a été modifiée et contient des précisions concernant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les personnes pouvant être considérées des membres de la famille de fait.

Date : 2004-09-28

Des changements mineurs et des éclaircissements ont été apportés tout au long du chapitre OP 4, le principal document qui décrit le traitement des demandes CH à l'étranger aux termes de l'article 25 de la LIPR. Les changements importants qui ont été apportés sont les suivants :

- Section 4.1, Documents de délégation particulière. Cette section a été mise à jour afin de donner des précisions sur la délégation de pouvoirs à l'étranger en ce qui concerne les demandes CH.
- Section 5.7, Traitement de demandes simultanées. Il s'agit d'une nouvelle section dans laquelle on explique qu'en conformité avec les modifications d'ordre technique apportées au *Règlement*, les demandes de résidence permanente présentées par des membres d'une famille à l'étranger ne peuvent être traitées en même temps que celle du demandeur principal qui se trouve au Canada. Toutefois, la modification en question ne s'applique pas aux demandes CH reçues dans un bureau de CIC avant le 11 août 2004.
- Section 8.3, Intérêt supérieur de l'enfant. Cette partie de la section 8.3 a été amplifiée.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique la façon de traiter les demandes de résidence permanente présentées pour des motifs d'ordre humanitaire (CH) en vertu de L25, du R66, R67 et R69. Ces demandes doivent reposer sur des circonstances d'ordre humanitaire (CH) ou d'intérêt public.

Ces renseignements serviront aux employés de Citoyenneté et Immigration Canada qui se trouvent dans les bureaux des visas canadiens à l'étranger.

Pour plus de renseignements concernant le traitement des demandes en vertu de l'article L25 dans les bureaux intérieurs de Citoyenneté et Immigration Canada, voir le chapitre IP 5.

2. Objectifs du programme

2.1. Intention du paragraphe 25(1) de la Loi

Cet article confère au ministre le pouvoir de faire preuve de jugement et de souplesse dans les cas qui ne répondent pas aux exigences de la Loi, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire le justifient, c'est-à-dire :

- permettre, soit à la demande de l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi, soit de la propre initiative du ministre, un examen du cas de cet étranger dont l'issue pourrait être l'octroi d'un visa de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire;
- permettre le traitement des demandes de résidence permanente pour des motifs d'intérêt public comme pourrait l'établir le ministre;
- tenir compte, dans les deux cas, de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

2.2. Pouvoir discrétionnaire et uniformité des décisions

Défi à relever : les personnes déléguées (voir section 4 ci-dessous) ont plein pouvoir de prendre des décisions concernant des demandes CH. Par ailleurs, pour traiter les clients équitablement et pour éviter des critiques méritées, il faut utiliser ces pouvoirs de la façon la plus uniforme possible.

Le présent chapitre tente d'établir un équilibre entre ces deux éléments contradictoires en apparence. Il contient autant d'information que possible pour guider l'agent, mais, au bout du compte, celui-ci doit prendre une décision en se fiant à son jugement.

3. Loi et Règlement

Tableau 1 : Parties de la Loi ayant trait au traitement des demandes CH ou d'intérêt public :

Pour des renseignements sur:	Consulter:
Considérations humanitaires	L25(1) R66 R67 R69
Intérêt public	L25(1)
Intérêt supérieur de l'enfant	L25 (1)

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

3.1. Formulaires requis

Note: Il n'y a aucun formulaire spécial pour le traitement des cas en vertu du L25(1).

Pour présenter leur première demande, les demandeurs doivent utiliser les formulaires de demande du Ministère pour l'une des trois catégories d'immigration (regroupement familial, immigration économique ou réfugiés). Ils doivent présenter une demande dans l'une de ces trois catégories pour que les motifs d'ordre humanitaire soient pris en considération. Ils peuvent aussi, s'ils le veulent ou si un agent le leur demande, fournir par écrit des renseignements supplémentaires pour appuyer leur demande de considération en vertu du paragraphe 25(1).

Conformément à la politique générale élaborée en vertu du L25(1) et visant les demandes présentées par des personnes ayant perdu leur citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures, les demandeurs au Canada doivent soumettre leur demande à l'aide du formulaire « Demande de dispense du visa d'immigrant » [IMM 5001] (voir l'Appendice D).

Conformément à la politique générale élaborée en vertu du L25(1) et visant à faciliter l'immigration au Canada de certains membres de la communauté vietnamienne aux Philippines qui n'y ont pas la résidence permanente et qui ont des proches au Canada, les répondants doivent utiliser les formulaires que leur a envoyé le Centre de traitement des demandes (CTD) de Mississauga ou (s'ils résident au Québec) le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, et les demandeurs doivent utiliser les formulaires que leur a envoyé le bureau des visas de Manille.

4. Pouvoirs délégués

L6 autorise le ministre à désigner des agents qu'il charge d'attributions et de pouvoirs précis et à qui il délègue son autorité. L'article établit également les aspects de l'autorité ministérielle qui ne peuvent être délégués, soit ceux ayant trait aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

En général :

Selon l'autorité conférée par les articles R66, R67 et R69 du Règlement, le gouverneur en conseil accorde au ministre la pleine autorité d'exercer les pouvoirs décrits au L25(1) de la Loi.

4.1. Instruments de délégation précis

Les agents ont le pouvoir d'**évaluer** toutes les demandes CH, y compris celles de personnes interdites de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité, de criminalité organisée ou de santé. Ils peuvent refuser ces demandes ou recommander au délégué du ministre des **mesures d'exception à l'interdiction de territoire**.

Pour les demandes où le seul motif d'interdiction de territoire est un manquement à la loi [L41], le pouvoir de suspendre l'interdiction de territoire est délégué au gestionnaire du programme d'immigration (GPI) ou au gestionnaire adjoint du programme.

Les GPI et les gestionnaires adjoints du programme peuvent aussi, en de très rares occasions, prendre des mesures d'exception pour des motifs aussi graves que la criminalité [L36(2)], des motifs financiers [L39], de fausses déclarations [L40] ou l'inadmissibilité familiale [L42], mais les demandeurs doivent habituellement faire l'objet de mesures spéciales (réadaptation, etc.) tel que prévu dans les dispositions sur l'interdiction de territoire. Lorsque l'interdiction découle de L36(1) ou de L38, le pouvoir de prendre des mesures d'exception continue de relever du directeur de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas. Il n'y a pas de délégation de pouvoir pour la prise de mesures d'exception à l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité [L34], pour atteinte aux droits humains ou internationaux [L35] ou pour activités de criminalité organisée [L37]. Ces cas font l'objet de décisions du ministre.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Ces pouvoirs se trouvent dans l'instrument IL3, Module 1 – Résidence permanente et parrainage des étrangers – Points 43, 43.1 et 45. IL3 comprend des listes des délégués/agents désignés dans une série d'appendices établis par région. Les agents doivent consulter l'appendice F pour connaître les délégations propres à la Région internationale.

5. Politique ministérielle

5.1. Lignes directrices et autorité

Les agents doivent suivre les lignes directrices énoncées dans le présent chapitre et dans la Loi et le Règlement.

5.2. Recevabilité

Qui peut présenter une demande en vertu du L25(1)?

Tout étranger qui :

- ne satisfait pas aux exigences concernant la recevabilité, c'est-à-dire qui ne fait pas partie de l'une des trois catégories d'immigration;
- avise le bureau des visas qu'il souhaite que sa demande soit étudiée selon des considérations d'ordre humanitaire (voir Section 5.3 ci-dessous);
- satisfait aux critères établis pour des raisons d'intérêt public, le cas échéant.

5.3. Motifs d'ordre humanitaire

Une demande présentée pour des motifs d'ordre humanitaire doit être faite par écrit et doit accompagner une demande de résidence permanente présentée dans l'une des trois catégories d'immigration. Il faut tout d'abord que l'on ait déterminé que le demandeur ne fait partie d'aucune des trois catégories d'immigration avant qu'une demande pour motifs d'ordre humanitaire soit examinée ou prise en considération.

5.4. Raisons d'intérêt public

Le ministre peut, de temps à autre, établir des catégories d'étrangers dont la demande de résidence permanente peut être prise en considération et traitée à titre de « cas d'intérêt public » si elle ne respecte aucune définition ou si elle n'entre dans aucune des trois catégories d'immigration existantes. Des considérations d'intérêt public en vertu du L25(1) relativement à la réintégration dans la citoyenneté se retrouvent à l'Appendice D.

Une politique générale a été élaborée en vertu du L25(1) afin de faciliter l'immigration au Canada d'un certain groupe de vietnamiens aux Philippines qui n'y ont pas la résidence permanente et qui ont des proches au Canada. Les détails de cette politique se trouvent à l'Appendice E.

5.5. Deux décisions distinctes : dispense des R70(1)a), c) et d) et délivrance de visas

Première évaluation : décision CH

Dans un premier temps, l'agent détermine la recevabilité du demandeur à l'une des trois catégories d'immigration. Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences de la catégorie dans laquelle la demande a été présentée, l'agent peut examiner la demande selon des considérations humanitaires.

L'agent examine ensuite les motifs d'ordre humanitaire et détermine si le demandeur doit être dispensé de ces alinéas du Règlement. C'est le demandeur qui doit convaincre l'agent que les

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

CH présentes sont suffisantes pour justifier une mesure d'exception. L'agent doit étudier les observations du demandeur à la lumière de tous les renseignements connus du ministère.

Note: Voir la Section 7 et la Section 8 pour plus de détails sur la façon de procéder.

Deuxième évaluation : décision de délivrer un visa

Quand la décision CH est favorable, le demandeur doit quand même respecter les autres exigences liées à l'octroi d'un visa de résidence permanente et ne doit pas être interdit de territoire.

Lorsque le demandeur a l'intention de s'installer dans la province de Québec et qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, il doit satisfaire aux exigences énoncées à R67a).

5.6. Interdiction de territoire

Les étrangers qui sont interdits de territoire peuvent présenter une demande CH. Toutefois, une décision CH favorable n'annule pas l'interdiction de territoire. Ainsi, même si la décision est favorable, la demande de résidence permanente entraînera habituellement un refus.

Note: *Le pouvoir du ministre de passer outre aux exigences liées à l'interdiction de territoire en ce qui a trait à la sécurité, aux atteintes aux droits humains et internationaux et à la criminalité organisée ne peut être délégué.*

Note: *Si l'agent envisage de recommander un permis de séjour temporaire pour passer outre à une interdiction de territoire, il doit se reporter aux lignes directrices énoncées au chapitre OP 20.*

Les étrangers qui croient être interdits de territoire pour motif de criminalité doivent remplir une demande de réadaptation criminelle ou, si la condamnation a été prononcée au Canada, une demande de pardon. Si l'intéressé est admissible à la réadaptation ou à un pardon, une fois qu'il a terminé ce processus, il ne sera plus interdit de territoire lorsqu'il présentera une demande CH.

5.7. Traitement simultané

Avec l'entrée en vigueur des changements de forme touchant le Règlement, les modifications apportées à R69 précisent que les membres de la famille qui se trouvent au Canada peuvent devenir résidents permanents en même temps que le demandeur principal au Canada. **Elles stipulent également que les demandes des membres de la famille qui sont à l'extérieur du Canada ne peuvent être traitées pour la délivrance de visas de résident permanent en même temps que la demande du demandeur principal au Canada.** Cependant, si le demandeur principal est à l'extérieur du Canada, les demandes des membres de sa famille qui sont aussi à l'extérieur du Canada peuvent être traitées simultanément.

Des lignes directrices provisoires précisent que les demandeurs qui se trouvent au Canada continuent de bénéficier du traitement simultané des demandes des membres de leur famille qui sont à l'étranger si la demande CH a été reçue à un bureau de CIC avant le 11 août 2004, et ce peu importe si l'examen de la demande a commencé ou non. Par contre, il n'y aura pas de traitement simultané dans le cas des demandes reçues à un bureau de CIC le ou après le 11 août 2004.

6. Définitions

CFH	Demandes de la catégorie du regroupement familial étant traitées pour des considérations humanitaires aux termes du L25(1).
CH1	Demandes présentées dans la catégorie de l'immigration économique ou dans la catégorie des réfugiés qui sont déterminées recevables à l'examen pour des considérations humanitaires aux termes du L25(1).
IP1	Demandes fondées sur des motifs d'intérêt public aux termes du L25(1), traitées conformément aux lignes directrices ministérielles.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

7. Procédures générales pour le traitement des cas visés par le L25(1)

7.1. Rôles et responsabilités

Se reporter à la Section 4 pour plus de détails sur les pouvoirs délégués.

Bureaux des visas

Les agents des bureaux canadiens des visas à l'étranger sont responsables du traitement de tous les cas visés par le L25(1), qu'il s'agisse de l'intérêt public ou des demandes CH. Voir la Section 8 pour les procédures détaillées.

Demands présentées au Canada

Voir le chapitre IP 5.

Centre de traitement des demandes (CTD) de Mississauga

- Le CTD de Mississauga joue un rôle dans les cas de parrainage de personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial qui pourraient devenir des demandes pour considérations humanitaires. Voir la Section 8.2 ci-dessous pour des directives précises concernant les cas de la CRF.

7.2. Modifications à apporter à la catégorie du STIDI pour le traitement en vertu du L25(1)

TOUS les dossiers doivent être ouverts dans le STIDI à l'étape de l'examen des documents (étape 1) dans l'une des trois catégories de demandes d'immigration (regroupement familial, immigration économique ou réfugiés) qui se trouvent aux R70(2)a, b) et c).

Pour les demandeurs qui ne satisfont aux exigences d'aucune des trois catégories ET qui présentent une demande de traitement en vertu du L25(1) (ou au nom desquels le ministre ou le délégué amorce le traitement), l'agent DOIT CHANGER LA CATÉGORIE à l'étape de la sélection (étape 2) du traitement comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Changement de la catégorie du STIDI à l'étape de la sélection (étape 2)

Catégorie	Objet
CFH Regroupement familial – Considérations humanitaires	Les demandes présentées dans la catégorie du regroupement familial avec parrainage, traitées par le CTD de Mississauga, et dont le répondant est non admissible parce qu'il reçoit de l'aide sociale PEUVENT être traitées aux termes du L25(1). Les critères pour ces demandes CH sont expliqués à la Section 8.2. Pour TOUS ces cas, la catégorie doit être changée pour CFH à l'étape de la sélection (étape 2), et le traitement doit se poursuivre dans cette catégorie.
CH1	Les demandes entreprises à l'étape de l'examen des documents (étape 1) de la catégorie de l'immigration économique ou des réfugiés et qui sont jugées recevables aux termes du L25(1) DOIVENT faire l'objet d'un changement de catégorie à CH1 à l'étape de la sélection (étape 2) et être traitées dans cette catégorie.
IP1 (Intérêt public)	Les demandes fondées sur des motifs d'intérêt public en vertu du L25(1) sont traitées conformément aux lignes directrices ministérielles.

7.3. Recouvrement des coûts

Le recouvrement des droits exigibles s'applique à tous les cas traités en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Tableau 3 : Renseignements sur le recouvrement des coûts

Pour plus de renseignements sur	Consulter
Frais les plus récents	Partie 19, <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
Mesures d'exception	IR 8
Codes de recouvrement des coûts	IR 8 Écran d'aide du SSOBL

8. Traitement des cas comportant des considérations humanitaires

8.1. Instructions générales

Les demandes CH doivent être examinées individuellement. Les demandeurs sont libres de présenter des observations sur n'importe quel aspect de leur situation personnelle qui, selon eux, justifie les mesures d'exception demandées.

Les agents voudront probablement passer en revue les principes du droit administratif présentés à l'Appendice A, les lignes directrices pour la prise de notes présentées à l'Appendice B, de même que les lignes directrices pour consigner leur décision qui se trouvent à l'Appendice C.

8.2. Catégorie du regroupement familial

Dans certains cas, les répondants peuvent ne pas satisfaire aux exigences concernant la recevabilité (parce qu'ils reçoivent de l'aide sociale, p. ex.). Les demandeurs peuvent alors présenter une demande CH.

On examinera les CH seulement à la demande du répondant et du résident permanent éventuel. C'est pourquoi le répondant doit indiquer, dans la case pertinente de sa demande de parrainage que, si sa demande était déclarée irrecevable, il voudrait que le CTD de Mississauga la fasse parvenir au bureau des visas pour le traitement final.

Le résident permanent en perspective doit demander, lorsqu'il présente sa demande de résidence permanente, que l'agent désigné examine la situation concernant les motifs pour lesquels il ne satisfait pas à l'une des exigences établies par la Loi (la demande de parrainage du répondant est irrecevable, p. ex.). Il doit demander une exemption à l'égard des critères qui s'appliquent ou de l'obligation prévue par la Loi ou le Règlement.

En pareil cas, par exemple, le résident permanent éventuel devra demander à l'agent désigné de passer outre à l'exigence voulant que le répondant ne reçoive pas d'aide sociale. Lorsqu'il examine un cas de ce genre, l'agent désigné doit prendre en considération certains facteurs dont le fait que le résident permanent éventuel puisse aider son répondant à vivre sans recevoir d'aide sociale.

Dans ce cas, la demande de parrainage **n'est pas** refusée et les considérations humanitaires (CH) servent à la prise d'une mesure d'exception.

De même, lorsque la demande du répondant est recevable mais que celle du résident permanent éventuel ne l'est pas (aux termes de R117(9)d), p. ex.), ce dernier doit présenter une demande CH par écrit.

Note: Lorsque le bureau des visas décide de traiter ces cas de la catégorie du regroupement familial selon des considérations humanitaires, la catégorie DOIT être changée pour CFH à l'étape de la sélection (étape 2) pour satisfaire à l'obligation du ministre de présenter chaque année un rapport au Parlement concernant le traitement des demandes visées par le L25(1).

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

8.3. Toutes les autres catégories

Les lignes directrices qui suivent décrivent certaines situations où une décision favorable peut être justifiée. Elles peuvent aider l'agent à prendre une décision lorsque la situation présentée par le demandeur est suffisamment convaincante pour justifier une mesure d'exception aux alinéas R70(1)a), b), c) et d). Ces instructions ne couvrent pas toutes les circonstances, et ce n'est pas leur but. Elles ne visent qu'à aider les agents à évaluer les motifs d'ordre humanitaire. Les agents ne doivent pas se limiter à ces instructions : ils doivent considérer tous les renseignements à leur disposition.

Note: Lorsque le bureau des visas décide de traiter des cas CH, la catégorie DOIT être modifiée pour devenir CH1 à l'étape de la sélection (étape 2) pour satisfaire à l'obligation du ministre de présenter chaque année un rapport au Parlement concernant le traitement des demandes visées par le L25(1).

Membres de la famille de fait

Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne satisfont pas à la définition de membres de la catégorie du regroupement familial. Ils se trouvent par ailleurs dans une situation de dépendance qui en fait des membres de fait d'une famille nucléaire qui se trouve au Canada ou qui présente une demande d'immigration. Par exemple, un fils, une fille, un frère ou une sœur laissés seuls dans le pays d'origine sans autre famille; un parent âgé comme un oncle ou une tante ou une personne sans lien de parenté qui habite avec la famille depuis longtemps. Font également partie de cette catégorie de personnes les enfants en tutelle pour qui l'adoption, telle que définie au R3(2), n'est pas un concept accepté. Les agents doivent évaluer ces situations au cas par cas et déterminer s'il existe des considérations humanitaires permettant d'admettre ces enfants au Canada.

Points à prendre en considération :

- la question de savoir si la relation de dépendance est authentique et non créée à des fins d'immigration;
- le degré de dépendance;
- la stabilité de la relation;
- la durée de la relation;
- l'incidence d'une séparation;
- les besoins financiers et affectifs du demandeur relativement à l'unité familiale;
- la capacité et la volonté de la famille au Canada de fournir un soutien;
- les autres solutions qui s'offrent au demandeur, comme de la famille (époux, enfants, parents, fratrie, etc.) à l'extérieur du Canada qui a les capacités et la volonté de fournir un soutien;
- les preuves documentaires concernant la relation (c.-à-d., comptes de banque conjoints ou possession de biens immobiliers, possession conjointe d'autres propriétés, testaments, polices d'assurance, lettres provenant d'amis et de membres de la famille);
- tout autre facteur qui, de l'avis de l'agent, est pertinent à la décision CH.

Note: L'approbation de la province est exigée pour les étrangers qui résident dans une province qui s'est dotée d'une entente de sélection.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Intérêt supérieur de l'enfant

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) introduit l'obligation légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement affecté par une décision prise en vertu du L25(1) lors de l'examen des circonstances d'un étranger qui présente une demande aux termes de cet article. La pratique ministérielle est ainsi instituée en disposition législative, éliminant tout doute sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris en considération.

L'agent doit toujours être sensible à l'intérêt des enfants lorsqu'il examine des demandes présentées aux termes du L25(1). Cependant, cette obligation n'est présente que s'il est suffisamment clair d'après les documents présentés que la demande repose, en tout ou au moins en partie, sur ce facteur. Il appartient au demandeur de prouver le bien-fondé de sa demande CH. L'agent peut conclure que la demande est sans fondement si le demandeur ne fournit pas de preuves suffisantes à l'appui de sa demande. Comme pour toute décision CH, la conclusion du cas est laissée à l'entière discrétion de l'agent.

Il est important de noter que la codification du principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant** dans la législation ne signifie pas que cet intérêt l'emporte sur tous les autres facteurs en cause. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est que l'un des nombreux facteurs dont les agents doivent tenir compte en prenant une décision CH ou une décision d'intérêt public qui affecte directement un enfant.

Pour obtenir des lignes directrices plus détaillées au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des demandes CH présentées au Canada, veuillez consulter la section 5.19 du chapitre IP 5.

Pour plus de renseignements	Consulter
Un résumé de l'affaire <i>Baker c. M.C.I.</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 qui a constitué une décision marquante sur le plan de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».	Appendice A
Un résumé de la décision de la Cour d'appel fédérale dans <i>M.C.I. c. Legault</i> de mars 2002, qui porte aussi sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » et qui renvoie à la décision <i>Baker</i> .	Appendice A

Anciens citoyens canadiens

Il peut arriver que d'anciens citoyens canadiens présentent une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires. Lorsqu'il traite la demande d'un ancien Canadien, l'agent doit d'abord déterminer si le demandeur satisfait aux critères d'intérêt public relativement à la réintégration dans la citoyenneté. Vous trouverez ces critères à l'appendice D.

Les considérations d'intérêt public s'appliquent aux étrangers qui ont cessé d'être des citoyens en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, en vigueur du 1er janvier 1947 au 14 février 1977. D'après cette disposition, lorsqu'un parent responsable cessait d'être un citoyen canadien en certaines circonstances, l'enfant mineur cessait également d'être citoyen canadien s'il était devenu citoyen d'un autre pays en même temps que le parent ou s'il possédait déjà la citoyenneté d'un autre pays au moment où le parent cessait d'être citoyen canadien.

Si le demandeur satisfait aux critères d'intérêt public, l'agent traitera la demande conformément aux lignes directrices énoncées dans les considérations d'intérêt public. Si l'agent détermine que le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne dans des circonstances différentes de celles décrites dans les considérations d'intérêt public, ces dernières ne s'appliquent pas et il faut alors examiner le bien-fondé de la demande CH.

Même si elles ne sont pas exhaustives, les directives suivantes pourraient s'avérer utiles.

Tableau 4 : Évaluation des anciens citoyens canadiens

Étape 1	S'assurer que le demandeur a déjà été citoyen canadien. Vérifier qu'il y a bien eu perte de citoyenneté. S'assurer que le demandeur a communiqué avec le CTD de Sydney pour obtenir une confirmation écrite.
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Étape 2	Vérifier pourquoi et comment le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne. Vérifier s'il l'aurait perdue en vertu de la Loi actuelle.
Étape 3	Évaluer les difficultés auxquelles le demandeur ferait face si sa demande était refusée : <ul style="list-style-type: none">• des membres de sa famille proche sont au Canada;• des liens culturels et/ou affectifs étroits l'unissent au Canada;• sa famille proche, ses amis et des personnes qui l'appuient se trouvent dans un autre pays.
Étape 4	Déterminer s'il y a suffisamment de liens continus avec le Canada. Tenir compte de tous les facteurs jugés pertinents à la décision CH.

Autres cas

La liste de cas types généraux ne peut couvrir toutes les circonstances et ce n'est pas son but. Il existe d'autres motifs justifiant une décision CH favorable qui ne figurent pas dans les cas types décrits.

8.4. Entrevue

L'Appendice A et l'Appendice C contiennent des lignes directrices suggérées pour les entrevues.

8.5. Réfugiés au sens de la Convention et considérations humanitaires

Pour les étrangers qui ont présenté une première demande dans la catégorie des réfugiés et qui ont été déboutés mais dont le dossier a fait l'objet d'une décision CH favorable, l'agent doit changer la catégorie pour indiquer CH1 à l'étape de la sélection (étape 2) et continuer à traiter le cas selon les procédures CH énoncées au présent chapitre. Ces demandeurs ne doivent pas être interdits de territoire pour d'autres motifs.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Appendix A Principes du droit administratif devant guider la prise de décisions

Avant de traiter une demande CH, il serait bon de revoir les principes du droit administratif qui sont résumés ci-dessous. Il faut noter que cette section donne un aperçu seulement et ne constitue pas un exposé exhaustif des principes juridiques applicables à la prise de décisions CH.

1. Pouvoir délégué

En tant que titulaire du pouvoir décisionnel délégué par le ministre, l'agent ne peut dépasser les limites de la délégation autorisée.

2. Obligation d'examiner la demande

L'agent est **tenu d'examiner**, au nom du ministre, **les demandes officielles** aux termes du paragraphe L25(1) (motifs d'ordre humanitaire-CH). Il doit se rappeler que le demandeur doit le convaincre qu'il existe des motifs justifiant une exception. Il n'est pas tenu de convaincre le demandeur que ces motifs n'existent pas.

3. Fardeau de la preuve

L'agent n'a pas à tirer au clair quels sont les facteurs CH. Il incombe au demandeur de présenter ces facteurs. L'agent n'est pas tenu d'approfondir des points non soulevés pendant l'examen ou l'entrevue, mais il peut éclaircir des questions qui n'ont peut-être pas bien été présentées et qui pourraient constituer des motifs d'ordre humanitaire.

4. Totalité de la preuve

L'agent doit considérer et soupeser **toutes** les preuves pertinentes et tous les renseignements, aussi bien ce que le demandeur juge important que ce que l'agent estime important. L'agent ne peut négliger une preuve ni trop insister sur un facteur à l'exclusion de tous les autres. **Il doit examiner la situation dans son ensemble.** S'il juge que des preuves ou des renseignements ne sont pas pertinents ou qu'il ne faut pas leur accorder trop de poids, il devra l'indiquer comme il se doit dans le dossier.

5. Le droit de se faire entendre

L'une des composantes fondamentales de la justice naturelle et de l'équité est le droit de se faire entendre. Le demandeur doit donc avoir la possibilité d'exposer son cas. Pour l'évaluation d'une demande CH, les observations écrites du demandeur peuvent suffire et permettre à l'agent de prendre une décision. Le droit de se faire entendre n'équivaut pas au droit absolu à une entrevue en personne ou à une audience.

Si l'agent fixe au demandeur un délai précis pour fournir des renseignements ou pour présenter d'autres observations, il ne pourra prendre de décision par rapport à la demande avant que ce délai soit expiré.

6. Les points à prouver

Il n'y a pas de points particuliers à prouver. Il appartient au demandeur de déterminer quelles sont les considérations humanitaires qu'il peut invoquer dans son cas particulier et de présenter des observations à ce sujet. L'agent n'a pas à tirer au clair les considérations humanitaires (c.-à-d.,

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

examiner des facteurs qui ne sont pas présentés dans les observations du demandeur), mais il est bon d'éclaircir des motifs possibles d'ordre humanitaire si ceux-ci ne sont pas bien exposés.

Si l'agent possède des renseignements ou des preuves défavorables provenant d'une source autre que le demandeur (preuve extrinsèque) sur lesquels il veut s'appuyer pour prendre sa décision CH, **il a l'obligation de les communiquer au demandeur** et de l'autoriser à présenter des observations à ce sujet.

Quand la source d'information doit rester confidentielle, l'agent a quand même l'obligation de communiquer l'essentiel de l'information au demandeur de façon à ce qu'il connaisse ses préoccupations. Il n'est pas nécessaire de révéler l'identité de la source confidentielle. Il s'agit d'une situation délicate où vous devez faire preuve de discernement et demander l'avis du gestionnaire du programme.

Lorsque l'information versée au dossier n'est pas pertinente pour la décision (c.-à-d., lorsque la décision de l'agent ne repose pas sur cette information), l'agent doit indiquer dans le dossier qu'il n'a pas tenu compte de cette information pour prendre sa décision.

La preuve de source interne

- renseignements fournis par le demandeur ou que celui-ci peut facilement obtenir;
- renseignements dont le demandeur sait qu'ils peuvent être utilisés par l'agent pour prendre une décision.

Exemple : les renseignements fournis par le conjoint pendant une entrevue pour prouver l'authenticité du mariage sont considérés comme étant de source interne parce que le demandeur y a accès et s'attend logiquement à ce qu'on en tienne compte pour la décision.

La preuve de source externe

- renseignements fournis par une personne autre que le demandeur;
- renseignements dont le demandeur ne sait pas qu'ils sont utilisés par l'agent pour prendre une décision ou auxquels il n'a pas accès.

Exemple : les renseignements reçus d'une source anonyme dont l'agent tient compte pour prendre sa décision.

Il se peut, par exemple, que l'agent communique avec un bureau canadien ou à l'étranger pour faire vérifier l'authenticité des documents présentés dans le cadre d'une demande CH. Si le bureau répond que les documents ne sont pas authentiques et que l'agent veut s'appuyer sur cette information, il doit communiquer cette preuve extrinsèque au demandeur et l'autoriser à présenter des observations à ce sujet.

7. Partialité

La deuxième composante fondamentale de la justice naturelle et de l'équité est le droit à un décideur juste et impartial. En d'autres mots, l'agent doit aborder le cas avec un esprit ouvert et être libre de prendre sa décision à la lumière de tous les faits connus et des observations présentées. Sa décision doit être prise en toute impartialité et objectivité.

Exemples de cas où l'agent n'aurait pas abordé le cas avec un esprit ouvert :

- trop grande importance accordée aux facteurs exposés dans les lignes directrices CH à l'exclusion des autres observations faites par le demandeur;

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

- jugement préalable par le décideur – chaque cas doit être examiné selon son bien-fondé.

En tant que décideur, l'agent peut consulter des collègues et des superviseurs par rapport au cas qu'il examine. Cependant, il lui appartient de prendre la décision définitive.

8. Droit à une décision

Les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable, et le demandeur doit être informé de la décision par écrit.

9. Droit à des motifs

Selon la règle établie, il n'est pas nécessaire de fournir des motifs écrits officiels à moins que la loi ne l'exige. Comme le droit de connaître les motifs d'une décision CH n'est pas inscrit dans la loi, l'agent n'a qu'à indiquer dans sa décision écrite s'il y avait ou n'y avait pas suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour exercer son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, **il est bon de consigner le raisonnement à l'appui de la décision CH** dans les notes que l'agent entre dans le STIDI.

10. Décisions judiciaires

A. Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. M.C.I.*, [1999] 2 S.C.R. 817

Il s'agit d'une cause qui fait jurisprudence à CIC. Une décision défavorable concernant une demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires avait été portée en appel.

Parmi les points principaux de l'objet de ce chapitre, notons :

Considération de l'intérêt des enfants — Bien que l'intérêt des enfants doive toujours être considéré comme un facteur de poids, cela ne signifie nullement qu'il pèsera davantage que d'autres dans l'affaire. Il peut y avoir motif de refuser une demande pour des raisons d'ordre humanitaire, même en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Obligations internationales du Canada — Bien que le Canada soit signataire de conventions et de traités internationaux, ceux-ci ne font pas partie du droit canadien à moins qu'ils ne soient appliqués par règlement; ils n'ont aucune application directe en droit canadien. Toutefois, ils peuvent apporter des éléments d'information quant à l'interprétation contextuelle du règlement et du contrôle judiciaire. Dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, celle-ci indique l'importance de prendre en compte les intérêts des enfants lorsqu'on prend des décisions d'ordre humanitaire.

Justification de la décision par écrit et conséquences sur la prise de notes — Le fait que la Cour soit disposée à accepter les notes au dossier comme motif de décision ne signifie nullement que les pratiques concernant la prise des notes doivent être modifiées ou être précisées davantage. Il faut simplement adhérer aux principes de la prise de notes comme pour toute demande de résidence permanente.

Normes d'examen approprié au sujet des décisions discrétionnaires d'ordre humanitaire : décision simplement raisonnable — La règle en droit administratif, en ce qui concerne l'examen des décisions discrétionnaires, a toujours été limitée, par exemple, aux décisions de mauvaise foi ou aux décisions dont l'objet est inapproprié ou encore à celles qui reposent sur des considérations non pertinentes ou, parfois, aux décisions jugées « déraisonnables ». Un pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans les limites d'une interprétation raisonnable de la loi, conformément aux principes généraux de l'application de la loi et du droit administratif qui régissent les pouvoirs discrétionnaires, reflètent les valeurs fondamentales de la société canadienne et sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

La Cour a conclu qu'on doit respecter le pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration en matière de CH. Toutefois, la norme de contrôle appropriée des décisions CH est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Cela signifie que ces décisions doivent s'appuyer sur des motifs capables de soutenir un « examen un tant soit peu approfondi »; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des preuves et que les conclusions doivent être logiques.

Le texte intégral de l'arrêt *Baker* de la Cour suprême du Canada se trouve à l'adresse suivante : http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1999/vol2/html/1999rcs2_0817.htm

B. Décision de la Cour d'appel fédérale dans *M.C.I. c. Legault*, [2002] 4 F.C. 358

Cette décision découle du contrôle judiciaire du rejet, par une agente d'immigration, d'une demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs humanitaires en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi.

L'affaire portait sur six enfants nés au Canada. L'appel du ministre a été accueilli, et la décision de l'agente d'immigration a été rétablie.

Un certain nombre d'éléments de l'arrêt *Baker* ont été intégrés au raisonnement de la Cour fédérale dans cette cause.

Le juge a conclu :

- que l'agente d'immigration avait porté beaucoup d'attention à l'intérêt des enfants;
- qu'elle avait soupesé ce facteur à la lumière d'autres facteurs liés, entre autres, à la conduite passée de M. Legault et
- qu'elle avait pris une décision raisonnable dans les circonstances.

De plus, ce cas a fait ressortir les points suivants en ce qui a trait aux CH et à « l'intérêt supérieur de l'enfant » :

- lorsqu'on examine des demandes de ce genre, la seule mention des enfants n'est pas suffisante; l'intérêt des enfants est un facteur qui doit être examiné avec soin et soupesé par rapport à d'autres facteurs; mentionner n'équivaut pas à examiner et à soupeser.
- L'arrêt *Baker* ne crée pas de présomption à première vue de la prévalence de l'intérêt des enfants à laquelle seuls des motifs de compensation extrêmement importants pourraient faire contrepoids.
- Citant une autre décision de la Cour suprême (*Suresh c. M.C.I.*, [2002] S.C.R. 72), cette affaire indique que, dans *Suresh*, la Cour suprême a clairement indiqué que *Baker* ne s'éloigne pas de la conception traditionnelle selon laquelle la pondération des facteurs pertinents est la responsabilité du ministre ou de son délégué. Les intérêts des enfants ne constituent qu'un seul des facteurs qu'un agent d'immigration [ou qu'un agent des visas] doit examiner avec beaucoup d'attention, mais c'est à l'agent de déterminer le poids qu'il accorde à ce facteur selon les circonstances. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de réexaminer le poids accordé aux différents facteurs par les agents.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Appendix B Notes au dossier

Lignes directrices pour la prise de notes

Être objectif :

- Consigner des faits plutôt que des opinions ou une interprétation des faits.

Être clair et concis :

- Utiliser des mots courants et éviter le jargon.
- Utiliser des mots complets.
- Éviter tout commentaire non pertinent.

Le style télégraphique convient dans la plupart des cas, mais il faudra à l'occasion prendre des notes plus complètes (p. ex., selon le format questions/réponses).

Voici des cas où il y aurait lieu de prendre des notes plus complètes :

- Forte réaction de la part du demandeur
- Intervention d'autres personnes présentes
- Vérification de l'authenticité d'un mariage
- La question examinée est déterminante pour la prise de décision

Organiser les notes avec des titres appropriés. Il sera plus facile pour les lecteurs de suivre l'histoire du cas avec des titres, par exemple :

- Révision du dossier
- Entrevue
- Décision
- Information manquante
- Représentation
- Information sur l'interprète

Consigner qui était présent à l'entrevue :

- Indiquer clairement ce que chacun a dit.

Rédiger les notes dès que possible :

- Revoir les notes après l'entrevue pour s'assurer qu'elles sont claires.
- Apporter les modifications nécessaires.
- Étoffer les éléments particulièrement importants.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

- Les révisions sont permises; les faire dès que possible, pendant que les renseignements sont encore frais à l'esprit.

Les notes doivent comprendre l'information suivante :

- La façon dont la décision a été prise
 - ◆ P. ex., en fonction du dossier ou de l'entrevue
- Le recours à un(e) interprète, le cas échéant
 - ◆ Indiquer le nom de l'interprète et la relation avec le demandeur, la langue d'interprétation et les directives données à l'interprète.
- Le résumé des documents et communications
 - ◆ Le contenu de tous les documents autres que la correspondance courante, les numéros de formulaire des documents courants qui sont envoyés et le résumé de toutes les conversations téléphoniques. Les notes SSOBL doivent présenter un résumé complet de toutes les mesures prises dans le dossier – l'information ne doit pas se trouver uniquement dans le dossier papier.
- Le ton général de l'entrevue
 - ◆ P. ex., noter, le cas échéant, si le demandeur était fâché ou bouleversé.
- Si vous quittez votre bureau pendant l'entrevue, le consigner et donner la raison.
 - ◆ Noter l'heure du début et de la fin de l'entrevue.
- Dater et initialer vos notes.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Appendix C Consignation des motifs de la décision CH

Lignes directrices

- Consigner tous les facteurs considérés, favorables ou défavorables.
- Expliquer le processus de réflexion. Ne présumer de rien. Faire le lien entre les faits indiqués et la décision qui est prise.
- Éviter les déclarations absolues comme « il n'y a aucune preuve » ou « il n'y aurait aucune difficulté »; en général, on veut dire que les preuves sont simplement insuffisantes ou que les difficultés ne sont pas importantes.
- Utiliser des termes neutres.
 - ◆ P. ex., il vaut mieux dire « il dit » que « il prétend » ou « il admet ».
- Si possible, éviter les commentaires sans nuances sur la crédibilité des renseignements fournis.
 - ◆ P. ex., l'expression « je ne crois pas » implique que l'on met cette crédibilité en doute. Dans ce cas, vous devrez alors démontrer que vous avez pleinement examiné la question, par exemple, lors d'une entrevue. Par contre, si vous utilisez « je ne suis pas convaincu », c'est moins contestable, et cela renvoie le fardeau de la preuve au demandeur, qui doit vous convaincre.
- Faire des observations sur la preuve plutôt que des déductions à partir de la preuve.
 - ◆ P. ex., ne pas faire d'observations sur l'intimité de la relation de conjoints de fait; privilégier la conviction, qu'apporte la preuve, qu'une relation véritable existe.
- Quand vous estimez avoir bien examiné une question, ne pas pousser davantage pour mieux appuyer la décision.
- Utiliser des mots simples, directs, neutres.
- Consigner le fait que le demandeur a pu se faire entendre, c'est-à-dire qu'il a eu l'occasion de vous convaincre de l'existence de motifs CH dans son cas.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Appendix D Demandes présentées en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR par des personnes ayant perdu leur citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures

1. Objectif

Le ministre a mis en place une politique générale en vertu du paragraphe L25(1), qui établit les critères selon lesquels les ex- citoyens seront évalués pour la résidence permanente.

Cette politique vise les personnes qui ont perdu leur citoyenneté aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, en vigueur du 1^{er} janvier 1947 au 14 février 1977. Cette disposition stipulait que, lorsqu'un parent responsable perdait sa citoyenneté canadienne dans certaines circonstances, ses enfants mineurs la perdaient également s'ils devenaient citoyens d'un autre pays en même temps que ce parent ou s'ils étaient déjà citoyens d'un autre pays au moment où le parent perdait sa citoyenneté canadienne.

L'objectif de cette politique est de faciliter la réintégration dans la société canadienne des personnes qui ont perdu leur citoyenneté alors qu'elles étaient mineures par suite d'actions de leurs parents responsables.

2. Lois et règlements

Paragraphe 25(1) de la LIPR

Paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté*

3. Instruments et délégations

Les agents doivent consulter le chapitre IL 3, Module 1, points 43, 43.1 et 45, pour obtenir des informations propres à leur région concernant la délégation de pouvoirs pour traiter une demande conformément au paragraphe 25(1) de la LIPR en fonction de l'intérêt public.

Le pouvoir de délivrer un visa de résident permanent ou d'accorder le statut de résident permanent à une personne interdite de territoire n'a pas été délégué aux agents. Dans les cas où on détermine qu'un demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire parce qu'il représente un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, les agents doivent soumettre le dossier au directeur de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas, pour demander une mesure d'exception.

4. Politique

Comme c'est le cas pour tout ex-citoyen, les personnes visées par cette politique peuvent recouvrer leur citoyenneté si elles répondent à certaines exigences, dont l'une est de vivre au Canada pendant une année en tant que résident permanent. La réintégration (paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté*) est un octroi de la citoyenneté qui prend effet le jour où le demandeur prête le serment de citoyenneté.

Pour faciliter l'acquisition de la résidence permanente à ceux qui ont perdu leur citoyenneté alors qu'ils étaient mineurs, le ministre a mis en place une politique générale qui leur accorde le statut de résident permanent ou un visa de résident permanent conformément au paragraphe L25(1).

5. Intérêt public

Le ministre a déterminé qu'il est de l'intérêt public d'accorder le statut de résident permanent à une personne qui remplit les conditions suivantes :

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

- Il a été confirmé que la personne a perdu sa citoyenneté par l'effet du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947), alors qu'elle était mineure et par suite des actions d'un parent responsable.
- Cette personne n'est pas interdite de territoire, exception faite des motifs sanitaires lorsque son état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

6. Définitions

Définitions en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i>, en vigueur du 1^{er} janvier 1947 au 14 février 1977	
Parent responsable	Signifie le père, à moins qu'il ne soit décédé ou que la garde de l'enfant ait été accordée à la mère par ordonnance d'un tribunal ou que l'enfant soit né hors du mariage et réside avec la mère
Mineur	Avant le 15 février 1977, un mineur était défini comme un individu âgé de moins de 21 ans

7. Procédure

DEMANDES :

Pour qu'un dossier soit traité conformément à la politique générale, une demande doit être présentée aux termes du L25(1). Selon le R66, la demande doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou, pour les personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, une demande de visa de résident permanent. Les personnes qui se trouvent hors du Canada soumettront leur demande dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Celles qui se trouvent au Canada soumettront leur demande en utilisant le formulaire IMM 5001. Les demandes présentées pour des motifs d'intérêt public doivent être traitées dès que possible.

CONFIRMATION DE LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ :

Lorsqu'une demande est examinée en vertu de cette politique, il faut d'abord déterminer si la personne a perdu sa citoyenneté en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947). Les agents de soutien au programme du CTD-Sydney déterminent si la citoyenneté a été perdue. Il arrive que des personnes aient déjà reçu du CTD-Sydney une confirmation écrite de la perte de citoyenneté. Sinon, l'agent des visas ou l'agent d'immigration collaborera avec le CTD-Sydney pour garantir qu'il y a suffisamment d'information et de preuves pour permettre de prendre une décision définitive.

S'il est déterminé que la personne n'a pas perdu sa citoyenneté, une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent n'est pas nécessaire, et les frais prélevés seront remboursés. L'agent doit recommander à la personne de demander un certificat de citoyenneté canadienne pour éviter des contestations éventuelles.

S'il est déterminé que la personne a perdu sa citoyenneté en vertu d'une autre disposition de l'ancienne ou de la nouvelle Loi, la politique générale ne s'applique pas.

EXIGENCES RELATIVES À L'IMMIGRATION :

Lorsque le CTD-Sydney aura confirmé la perte de la citoyenneté en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, l'agent poursuivra le traitement de la demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent. Il déterminera alors si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire.

Le ministre lève l'interdiction de territoire pour fardeau excessif à l'égard des services sociaux ou de santé pour les demandeurs et les membres de leur famille dont la demande est traitée

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

conformément à la politique générale. Lorsque le demandeur ou un membre de sa famille est déclaré interdit de territoire conformément à l'alinéa L38(1), l'agent doit soumettre le cas au directeur de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas, pour demander une mesure d'exception.

Les autres motifs d'interdiction de territoire prévus par la LIPR continuent de s'appliquer. Les interdictions de territoire pour criminalité et menace pour la sécurité ne sont pas levées en vertu de la présente politique générale ni les interdictions de territoire en raison d'un risque pour la santé publique. Le demandeur doit avoir l'intention de résider au Canada ainsi que la volonté et la capacité de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Si le demandeur et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire, la demande de visa de résident permanent ou la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera approuvée sous réserve des conditions énoncées au paragraphe L25(2).

Les demandeurs qui veulent s'établir dans la province de Québec doivent, en vertu du L25(2), satisfaire aux critères de sélection de la province. Si un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) n'a pas déjà été émis, l'agent devra transmettre le dossier au bureau concerné du *Service d'immigration du Québec*. L'agent poursuivra l'étude du dossier suite à la décision de la province de Québec concernant l'émission du CSQ.

Les demandeurs doivent acquitter les frais de recouvrement exigibles.

8. Codes

Les demandes traitées en vertu de cette politique générale doivent être entrées sous le code IP1 dans le SSOBL et le STIDI.

9. Questions

Les questions relatives au paragraphe 25(1) de la LIPR doivent être adressées à la Direction générale de la sélection.

Les questions relatives à la perte de citoyenneté ou au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté* peuvent être adressées à la Direction générale de l'intégration, à l'adresse suivante : Nat-Citizenship-Policy@cic.gc.ca.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Appendix E – Politique générale élaborée en vertu du L25(1) visant à faciliter l'immigration au Canada de certains membres de la communauté vietnamienne aux Philippines qui n'y ont pas la résidence permanente et qui ont des proches au Canada

1. Objectif

Il subsiste aux Philippines un groupe d'environ 2 000 Vietnamiens qui ont fui massivement le Vietnam après la chute de Saigon en 1975. Ces personnes n'ont pas pu être réétablies ailleurs et n'ont pas reçu le statut de résident permanent aux Philippines. Afin de permettre aux personnes au Canada de parrainer certains proches aux Philippines qui font partie de ce groupe, le Ministre a établi une politique générale en vertu de L25(1).

2. Critères

Les critères d'inclusion dans la politique générale sont les suivants :

- Ces personnes doivent faire partie des quelque 2 000 Vietnamiens habitant aux Philippines et n'ayant pas le statut de résident permanent.
- Elles doivent figurer sur la liste des familles fournie à CIC par les représentants de la communauté vietnamienne aux Philippines ou leur cas doit être soumis au Canada par les États-Unis si ces derniers concluent, au cours du traitement du cas, qu'un demandeur a un frère, une sœur, un parent ou un enfant au Canada et qu'il souhaite s'y établir.
- Il doit s'agir de la sœur, du frère ou de l'enfant adulte d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent âgé de 18 ans ou plus qui habite au Canada. Les parents, les grands-parents et les autres pouvant être parrainés en vertu des dispositions existantes bénéficieront également d'un traitement prioritaire. (Consultez la section 3.6 ci-dessous concernant les membres de la famille de fait.)
- Elles doivent faire l'objet d'une demande valide de parrainage présentée par un proche au Canada. (On aura recours à l'article 25 pour dispenser ces personnes de l'obligation d'appartenir à une sous-catégorie du regroupement familial.)
- L'engagement durera trois ou 10 ans (consultez la section 3.7 ci-dessous).
- Les répondants qui n'atteignent pas le revenu vital minimum (RVM) peuvent présenter une preuve d'aide financière qui leur est offerte et qui leur permettra de respecter leur engagement. Cette preuve sera prise en compte par le bureau des visas lorsqu'il examinera la demande de résidence permanente de leur proche. Elle ne constitue cependant pas une garantie d'approbation. Le bureau des visas doit être convaincu que l'aide fournie au répondant sera suffisante pour lui permettre de respecter son engagement. Seul l'époux ou le conjoint de fait peut être cosignataire.
- Les demandeurs doivent présenter à l'agent des visas une preuve convaincante (fondée sur la prépondérance des probabilités) de leur identité et de leur lien avec leur répondant.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

- Les demandeurs ne doivent pas être interdits de territoire pour criminalité ou pour des raisons de sécurité ou de santé.

3. Procédures

3.1. Identification des personnes visées par la politique générale

Identification des personnes visées par la politique générale à CIC par les représentants de la communauté vietnamienne aux Philippines en avril 2005. La liste définitive sera fournie d'ici le 1^{er} septembre 2005.

Demandes soumises par les États-Unis

Les États-Unis intervieweront tous les Vietnamiens restés aux Philippines. On prévoit qu'au cours de leurs entrevues, les États-Unis découvriront que des personnes ayant des proches au Canada pouvant bénéficier de la politique générale canadienne et souhaitent que leur demande soit examinée conformément à cette politique. Les États-Unis soumettront tous les cas de personnes intéressées et admissibles au Canada, aux fins d'évaluation. L'ambassade du Canada à Manille assurera la liaison avec les autorités américaines pour être certaine qu'elles connaissent les critères du programme et qu'elles veilleront à assurer la communication entre le Canada et les États-Unis relativement aux cas soumis. L'ambassade du Canada à Manille transmettra le nom de ces personnes à l'administration centrale de CIC.

3.2. Communication avec les répondants potentiels

Dans les cas où un proche parent admissible au Canada a été identifié, CIC transmettra les renseignements pertinents au Centre de traitement des demandes de Mississauga (CTD-M), qui enverra une trousse de parrainage aux répondants potentiels. S'ils sont intéressés à parrainer leur proche parent, ils présenteront une demande de parrainage au plus tard le 31 décembre 2005. Cette trousse sera conçue de sorte que la demande recevra un traitement prioritaire au CTD-M, qui informera les répondants qui n'atteignent pas le RVM qu'ils peuvent joindre, en plus des renseignements sur leur situation financière, une preuve d'autres moyens financiers qui leurs sont offerts et qui les aideront à remplir leur engagement (voir les détails à la section 3.4 ci-dessous).

3.3. Frais

Le barème habituel des droits s'applique, à savoir :

- 75 \$ pour le répondant;
- 475 \$ pour le demandeur principal;
- 550 \$ pour chaque membre de la famille de 22 ans ou plus qui accompagne le demandeur principal ou qui est son époux ou son conjoint de fait (indépendamment de son âge);
- 150 \$ pour chaque membre de la famille de moins de 22 ans qui accompagne le demandeur principal et qui n'est pas son époux ou son conjoint de fait.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Frais relatifs au droit de résidence permanente

Pour les demandeurs admis, des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) de 975 \$ peuvent également être exigés avant la délivrance des visas. Comme les enfants à charge ne sont pas tenus de payer les FDRP et que la définition d'« enfant à charge » a été élargie aux fins de la présente politique générale, certains demandeurs et membres de la famille ne seront pas tenus de payer les FDRP.

Les directives suivantes s'appliqueront :

- Les personnes parrainées par un frère ou une sœur devront acquitter les FDRP tout comme leur époux ou leur conjoint de fait. Leurs enfants n'auront pas à payer les FDRP.
- Les enfants adultes parrainés par leurs parents ne seront pas tenus de payer les FDRP, mais leur époux ou leur conjoint de fait devra le faire. Leurs enfants ou les enfants de leur époux ou de leur conjoint de fait n'auront pas à payer les FDRP.
- Des prêts pour le paiement des FDRP peuvent être offerts à ceux qui y sont admissibles (qui peuvent démontrer qu'ils ont besoin d'un prêt et qu'ils peuvent ou pourraient le rembourser) selon les « Principes directeurs » énoncés à la section 5.1 du chapitre OP 17. Un prêt sera accordé au demandeur principal et ces prêts seront administrés par le bureau des visas à Manille.

3.4. Exigences relatives au revenu vital minimal (RVM) et dispositions relatives à la cosignature

On n'exigera pas des répondants qui parrainent un enfant (quelque soit son âge ou son état matrimonial) qu'ils atteignent le RVM. Toutefois, si leur enfant a des enfants à charge, ils devront atteindre le RVM. Ces exigences reflètent les procédures habituelles qui s'appliquent aux demandes de parrainage de la catégorie CF3. Les personnes qui parrainent un frère ou une sœur ou tout autre proche parent doivent atteindre le RVM.

Seul l'époux ou le conjoint de fait du répondant peut être cosignataire de l'engagement. Cependant, si le RVM n'est pas atteint, les répondants peuvent présenter une preuve d'autres sources d'aide financière qui leur permettront de remplir leurs obligations de répondant. Cette aide peut venir d'autres proches, d'amis ou de membres de la collectivité. Les répondants doivent être convaincus que l'aide offerte leur permettra de remplir leurs obligations, car ils demeurent entièrement responsables. Les personnes ou les organismes communautaires offrant une aide financière ne seront pas cosignataires. Même si la présentation d'une preuve d'aide financière ne garantit pas que la demande de parrainage du proche sera approuvée, le bureau des visas en tiendra compte au moment de l'examen. Le bureau des visas devra être convaincu que l'aide financière offerte au répondant lui permettra de tenir son engagement de sorte que les personnes parrainées n'aient pas besoin de demander de l'aide sociale.

Des « imprimés Option-C » de l'Agence du revenu du Canada, des preuves d'emploi et des revenus gagnés au cours des douze mois précédents comme des talons de chèque de paie pour les salariés ou un état des résultats des activités d'une entreprise pour les travailleurs autonomes, des relevés bancaires, des certificats de dépôt, etc. pourraient constituer des preuves d'aide financière.

La preuve de la capacité de fournir une aide financière devrait être accompagnée par une déclaration de volonté de l'ami ou du proche parent qui l'offrira. Il pourrait s'agir d'un affidavit.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

3.5. Les personnes que le demandeur principal peut inclure dans sa demande de résidence permanente

Le demandeur principal peut inclure les personnes suivantes dans sa demande de résidence permanente :

- son époux ou son conjoint de fait;
- ses enfants ou les enfants de son époux ou de son conjoint de fait, quelque soit leur âge ou leur état matrimonial;
- tout enfant à charge de ces enfants.

Le nom de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant du demandeur principal doit figurer sur le formulaire de demande de résidence permanente de son époux ou de son conjoint de fait (et il doit faire l'objet d'un examen), mais il doit obtenir l'approbation discrétionnaire du bureau des visas pour poursuivre sa demande ou pourra être parrainé ultérieurement dans la catégorie du regroupement familial une fois que son époux ou conjoint de fait aura obtenu le statut de résident permanent. (Consultez également la section 3.6 ci-dessous.)

3.6. Membres de la famille de fait

Certains proches peuvent ne pas être visés par la politique générale, mais pourraient être considérés comme membres de la famille de fait et tomber ainsi sous le coup de la politique de CIC relative aux membres de la famille de fait, comme il est expliqué à la section 8.3 du présent chapitre (l'approbation sollicite le pouvoir discrétionnaire conféré par le L25(1)). Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne correspondent pas à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial. Ils se trouvent cependant dans une situation de dépendance qui fait d'eux des membres de fait d'une famille nucléaire qui est au Canada ou qui présente une demande d'immigration. Par exemple, l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant du demandeur principal qui ne peut pas être inclus à titre de membre de la famille qui accompagne le demandeur.

Il est important d'évaluer dans quelle mesure le demandeur aurait de la difficulté à combler ses besoins financiers ou émotionnels sans le soutien ou l'aide de l'unité familiale. La séparation de personnes ayant ce genre de relation peut constituer un motif d'acceptation de la demande.

Les demandes des membres de la famille de fait doivent être appuyées par un engagement d'un proche parent au Canada. Il doit s'agir d'un engagement distinct de celui qui vise le reste de la famille. Le bureau des visas doit examiner les circonstances particulières de la situation de dépendance du demandeur à l'égard de la famille qui immigré.

3.7. Évaluation de la demande de parrainage par le CTD-M

Le CTD-M examinera la demande de parrainage en priorité selon les critères de parrainage habituels. Étant donné que le proche parrainé ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial, le CTD-M devra émettre un avis « ne répond pas aux critères » et en indiquer les raisons, tant de façon électronique que sur papier. Il enverra le dossier au bureau des visas, où il sera évalué selon les critères de la présente politique générale, et avisera le répondant que la demande a été envoyée au bureau des visas afin d'être étudiée et traitée.

Si l'avis « ne répond pas aux critères » a été émis parce que le répondant n'atteint pas le RVM et qu'il n'a pas mentionné le désir de poursuivre la demande si on conclut qu'il n'est pas admissible, le CTD-M devrait communiquer avec le répondant pour clarifier la situation et l'informer des conséquences de la non-poursuite de la demande (remboursement des droits applicables) ou de sa poursuite (examen par le bureau des visas de la demande du proche selon les critères de la politique générale malgré le fait que le RVM n'est pas atteint).

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Si on conclut que le répondant est non admissible pour des raisons autres que parce que le RVM n'est pas atteint ou que le proche parrainé ne peut l'être conformément à la politique générale :

Si on conclut qu'un répondant est non admissible pour d'autres raisons et s'il a manifesté le désir de poursuivre la demande si l'on conclut qu'il n'est pas admissible, l'engagement sera transmis au bureau des visas à Manille, mais le demandeur sera refusé aux fins de la politique générale. Le bureau des visas peut cependant examiner toute demande CH à la lumière des directives qui s'appliquent dans ces cas (voir la section 8 du présent chapitre).

Si le CTD-M conclut que le répondant est non admissible et que ce dernier a choisi de ne pas poursuivre la demande le cas échéant (et si un avis « ne répond pas aux critères » a été émis parce que le répondant n'atteint pas le RVM et que le CTD-M a confirmé que le répondant ne veut pas poursuivre la demande), le CTD-M enverra une lettre au répondant pour l'informer qu'il ne répond pas aux exigences et lui remboursera toute somme due.

Le CTD-M doit transmettre le nom des répondants non admissibles qui ont choisi de ne pas poursuivre leur demande (et le nom de leur proche parent aux Philippines) à la Région internationale, à l'administration centrale de CIC, afin que cette dernière conserve ces renseignements dans ses dossiers. Le CTD-M doit également fournir à la Région internationale, à l'administration centrale de CIC, les informations concernant les demandes de parrainage envoyées à Manille aux fins de traitement.

Durée de l'engagement

Pour les personnes qui parrainent un frère ou une sœur, l'engagement durera dix ans pour le demandeur et tous les membres de sa famille qui l'accompagnent. Pour les personnes qui parrainent un enfant adulte, l'engagement durera trois ans pour le demandeur et dix ans pour son époux ou son conjoint de fait et leurs enfants à charge.

Répondants résidant au Québec

Compte tenu des conditions énoncées dans l'Accord Canada-Québec au sujet de la sélection des étrangers souhaitant s'établir en permanence ou temporairement au Québec, les dispositions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux immigrants sélectionnés par le Québec. Voir l'Annexe 2 ci-dessous pour plus de détails sur les procédures établies par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec.

3.8. Traitement des demandes de résidence permanente

Lorsqu'il aura fait les recommandations relatives à la demande de parrainage, le CTD-M enverra un message électronique au bureau des visas à Manille pour l'en informer et lui enverra la demande de parrainage par service de messagerie. Lorsqu'il aura reçu le message électronique, le bureau des visas à Manille enverra les trousseaux de demande aux proches qui vivent aux Philippines. Lorsque les demandes seront reçues, un accusé de réception sera envoyé aux demandeurs selon la procédure habituelle et le bureau des visas à Manille commencera le traitement de ces demandes, en les évaluant selon les critères de la politique générale. Étant donné que le ministre s'est engagé à ce que la majorité de ces cas soit traitée en moins d'un an, on leur donnera une haute priorité.

Étant donné que le CTD-M aura émis un avis « ne répond pas aux critères » pour chacune de ces demandes de parrainage, le bureau des visas devra vérifier dans les notes du CTD-M et le dossier papier quel critère n'a pas été rempli pour déterminer si le demandeur est admissible selon la politique générale.

Si le demandeur parrainé est non admissible parce qu'il ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial, mais qu'il est un enfant adulte, un frère ou une sœur, il peut alors être admis en vertu de la politique générale.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Note: Comme il s'agit d'une politique générale, le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire pour renoncer à appliquer ce critère particulier selon lequel le demandeur doit faire partie de la catégorie du regroupement familial. Les agents ne sont donc pas tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire à propos du lien familial dans ces cas.

Dans le cas où le CTD-M a émis un avis « ne répond pas aux critères » relativement à la demande de parrainage parce que le répondant n'atteint pas le RVM, l'agent des visas peut tenir compte d'autres moyens d'aide financière offerts au demandeur. Si l'agent des visas est convaincu que le répondant pourra respecter son engagement, le cas peut être soumis au gestionnaire du programme (ou à une autre personne à qui on a délégué le pouvoir discrétionnaire d'approuver les demandes CH).

Si le CTD-M a émis un avis « ne répond pas aux critères » pour un motif autre que les deux mentionnés ci-dessus, le demandeur doit être refusé en vertu de la politique générale. Le bureau des visas peut tenir compte de tout motif d'ordre humanitaire invoqué selon les directives habituelles.

Le bureau des visas doit s'assurer que le demandeur principal a signé le formulaire d'entente de parrainage[IMM 1344B]. Habituellement, le demandeur et le répondant signent ce formulaire avant de présenter la demande de parrainage, mais pour gagner du temps, cette formalité n'aura pas été accomplie dans ces cas. Le bureau des visas doit s'assurer qu'une entente a été signée (par le répondant et le demandeur) pour chaque demandeur principal âgé de 22 ans ou plus.

Tout en prenant note des dispenses des FDRP, le bureau des visas doit s'assurer que tous les demandeurs qui doivent les acquitter le fassent. Le bureau des visas administrera les prêts accordés aux demandeurs admissibles conformément aux « Principes directeurs » énoncés à la section 5.1 du chapitre OP 17 intitulé « Prêts pour immigration ».

Dans le cas où les FDRP n'ont pas été payés à l'avance et que le demandeur n'est pas admissible à un prêt ou qu'il n'en a pas fait la demande, les FDRP sont payables par le répondant. Les directives prévues à la section 7.25 du chapitre IR 5, sous la rubrique « Modalités de recouvrement des FDRP à la fin du traitement », devraient être suivies.

Codage

À l'étape de la présélection, les demandes de parrainage de frères ou de sœurs devraient être codées CF7 et les demandes de parrainage d'enfants, CF3. À l'étape de la décision concernant la sélection, **le code doit être changé pour CFH et le code du programme spécial VPH doit être utilisé.**

En ce qui concerne les codes pour la catégorie des parents et des grands-parents, voir la section ci-dessous concernant ce groupe.

Documents

On prévoit que la vérification de l'identité et du lien de parenté avec le membre de la famille au Canada pourrait poser des problèmes pour ce groupe. Même si les demandeurs doivent fournir à l'agent des visas une preuve vérifiable et satisfaisante (fondée sur la prépondérance des probabilités) de leur identité et de leur lien de parenté avec le répondant, on conseille aux agents des visas d'utiliser leur connaissance des documents locaux, de demander l'aide du bureau situé à Hô Chi Minh-Ville pour déterminer quels documents vietnamiens sont accessibles et de se fier à l'information fournie par le répondant au moyen du questionnaire ou par le demandeur pendant l'entrevue. On ne doit recourir aux tests d'ADN qu'en dernier ressort.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Examen et traitement prioritaire

Le bureau des visas donnera des directives relativement à l'examen médical. Les personnes qui présentent une demande de parrainage à titre d'enfants (et tous les membres admissibles de leur famille) seront dispensées des exigences statutaires relativement au « fardeau excessif ». Tous les autres demandeurs ne seront pas dispensés de cette exigence.

Tous les demandeurs doivent être soumis à la vérification des antécédents criminels et au contrôle de sécurité habituels.

Le ministre s'est engagé à ce que la majorité de ces cas soit traitée en moins d'un an. Ils devraient donc être traités en priorité.

Parents, grands-parents et autres demandeurs de la catégorie du regroupement familial

Il peut y avoir des demandeurs qui sont déjà admissibles au programme de parrainage selon les critères habituels de la catégorie du regroupement familial. Ils sont visés par la politique générale dans la mesure où le traitement de leur demande sera accéléré. Leur demande doit être codée selon les codes habituels de la catégorie du regroupement familial et le code de programme spécial VPH doit être entré, sauf si le RVM n'est pas atteint (lorsqu'il doit être atteint). On conseille vivement aux agents des visas d'examiner l'aide financière supplémentaire offerte au demandeur, en plus de celle fournie par le répondant. Si l'agent est convaincu que le demandeur bénéficie d'une aide financière suffisante pour respecter son engagement et que la demande a été approuvée par la personne autorisée, le cas doit être réglé, porter le code CFH, et le code de programme spécial VPH doit être entré.

Passeports et titres de voyage

On s'attend à ce que de nombreux demandeurs n'aient pas de passeport ou de titre de voyage valide. Le bureau des visas à Manille assurera une liaison étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge afin d'obtenir des titres de voyage de la Croix-Rouge pour les demandeurs sans passeport ou autre titre de voyage acceptable.

Collaboration avec les États-Unis

Le bureau des visas à Manille assurera une liaison étroite avec les autorités américaines dans le but de communiquer l'information concernant ce groupe pour garantir que tous les demandeurs pouvant bénéficier de la politique générale canadienne seront identifiés et qu'ils auront l'occasion d'être inclus s'ils le désirent. Il peut s'agir de personnes qui ne figuraient pas sur la liste originale fournie à CIC. Si des demandeurs admissibles sont identifiés à Manille, le bureau des visas obtiendra le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du répondant potentiel au Canada, et transmettra ces renseignements au CTD-M (en envoyant une copie à la Région internationale, à l'administration centrale de CIC), qui enverra ensuite la lettre et la trousse de demande appropriées au répondant. La procédure décrite dans la présente politique sera ensuite suivie.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Annexe 1

Politique générale visant des Vietnamiens aux Philippines –

Résumé des exigences

1) Exigences s'appliquant aux personnes parrainées par des parents

	La personne est-elle admissible en vertu de la politique générale?	Le répondant est-il tenu d'atteindre le RVM?	La personne est-elle dispensée de la règle du fardeau excessif?	La personne est-elle dispensée du paiement des FDRP?
1) Demandeur principal	Oui	Non, si aucun enfant n'accompagne le demandeur principal ou son époux. Oui, si des enfants accompagnent le demandeur principal.	Oui	Oui
2) Époux ou conjoint de fait accompagnant le demandeur principal	Oui	Non, à moins qu'il ne soit accompagné d'enfants.	Oui	Non
3) Enfants du demandeur principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne	Oui	Oui	Oui	Oui
4) Époux ou conjoint de fait des enfants	Non (mais une demande CH peut être présentée et approuvée si elle est fondée)	Non (mais le répondant devrait soumettre une demande de parrainage distincte s'il souhaite que le membre de sa parenté fasse l'objet d'un	Non	Non

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

		examen CH		
5) Enfants à charge des enfants visés au point 3	Oui	Oui	Oui	Oui

2) Exigences s'appliquant aux personnes parrainées par des frères ou soeurs

	La personne est-elle admissible en vertu de la politique générale?	Le répondant est-il tenu d'atteindre le RVM?	La personne est-elle dispensée de la règle du fardeau excessif?	La personne est-elle dispensée du paiement des FDRP?
1) Demandeur principal	Oui	Oui	Non	Non
2) Époux ou conjoint de fait accompagnant le demandeur principal	Oui	Oui	Non	Non
3) Enfants du demandeur principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne	Oui	Oui	Non	Oui
4) Époux ou conjoint de fait des enfants	Non (mais une demande CH peut être présentée et approuvée si elle est fondée)	Non (mais le répondant devrait soumettre une demande de parrainage distincte s'il souhaite que le membre de sa parenté fasse l'objet d'un examen CH	Non	Non
5) Enfants à charge des enfants visés au point 3	Oui	Oui	Non	Oui

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Annexe 2

Procédures du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

Les ressortissants vietnamiens aux Philippines visés par la politique générale adoptée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sont soumis à la sélection du Québec.

Le MICC examinera les demandes en vertu du sous-alinéa 18c)(i) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* du Québec, qui stipule ceci :

« ... son bien-être physique, mental ou moral de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec. »

Lors de l'examen des demandes, on tiendra compte du fait qu'un résident permanent ou un citoyen canadien résidant au Québec peut souscrire un engagement de cinq ans.

Un engagement doit être souscrit pour chaque demandeur principal (selon le Règlement du Québec) et les membres de leur famille les accompagnant (en vertu de la politique générale). Une demande peut être acceptée sans engagement, de façon discrétionnaire, en fonction de la situation de détresse dans laquelle se trouvent les personnes au Québec ou aux Philippines.

Procédures mises en place par le MICC

À l'aide de la liste fournie par CIC, le MICC communiquera, par téléphone, avec les membres de la parenté au Québec.

Cette conversation lui permettra :

- de confirmer les renseignements personnels et d'y apporter des corrections, au besoin;
- d'informer les membres de la famille des mesures spéciales qu'il a mises en place par le MICC et de les convoquer à une entrevue. L'entrevue peut avoir lieu à l'extérieur de Montréal, au besoin;
- d'indiquer au garant potentiel qu'au cours de l'entrevue on examinera, de façon si la personne a les ressources financières suffisantes pour souscrire un engagement de cinq ans et de lui fournir une liste des documents qu'il devra apporter à l'entrevue. Les liens de parenté entre le garant et le demandeur se trouvant à l'étranger seront également examinés au cours de l'entrevue.

Si le membre de la parenté au Québec n'est pas en mesure de parrainer le demandeur (ce qui sera déterminé lors de l'évaluation informelle), on l'informe que la demande pourrait être examinée en prenant en considération la situation de détresse (de la personne se trouvant au Québec ou du demandeur à l'étranger). L'entrevue se déroule de cette façon. Les éléments de détresse pouvant justifier l'application du sous-alinéa 18c)(i) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* du Québec, sans engagement, sont indiqués dans le rapport du MICC.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR

Le formulaire indiquant les liens de parenté, que le garant a rempli, la décision concernant l'engagement et, au besoin, les notes prises lors de l'entrevue, sont envoyés au bureau des visas à Manille, qui doit rencontrer le demandeur et le soumettre à une entrevue.

L'entrevue menée par l'agent des visas a pour but de confirmer les liens de parenté entre le garant et le demandeur. Dans les cas où l'engagement ne peut être accepté, l'agent des visas doit, au besoin, prendre en note les éléments de détresse pouvant justifier l'acceptation de la demande sans engagement. L'agent des visas envoie ses notes d'entrevue au MICC et joint la *Demande de résidence permanente au Canada* [IMM 0008].

Après avoir confirmé le lien de parenté, le MICC prend une décision en matière de sélection, en informe le bureau des visas et lui envoie, au besoin, une copie du Certificat de sélection du Québec (CSQ). La copie du client du CSQ est envoyée au garant au Québec.

Si la demande est refusée, une lettre est envoyée au garant, à l'intention du client se trouvant aux Philippines, et une copie conforme est envoyée au bureau des visas.